

DELIBERATION n°2026/C-AM-LT-X
Portant création d'un à la licence de pêche
AMANDE DE MER (*Glycymeris glycymeris*)
Gisement LE TREPORT

Vu le règlement (CE) n° 1954/2003 modifié du Conseil du 4 décembre 2003 concernant la gestion de l'effort de pêche concernant certaines zones et ressources de pêche communautaire, modifiant le règlement (CEE) n°2847/93 et abrogeant les règlements (CE) n°685/95 et (CE) n°2027/95 ;

Vu le règlement (CE) n°1224/2009 modifié du Conseil du 20 novembre 2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune des pêches ;

Vu le règlement (UE) n°1380/2013 modifié du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013 relatif à la politique commune de la pêche ;

Vu le règlement (UE) n°2019/1241 modifié du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif à la conservation des ressources halieutiques et à la protection des écosystèmes marins par des mesures techniques ;

Vu le code rural et de la pêche notamment son livre IX relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 août 2008 réglementant l'exercice de la pêche des praires et des amandes de mer en Manche ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 avril 2012 modifié portant création d'une autorisation de pêche pour la pêche des coquillages ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 novembre 2013 modifié relatif au classement, à la surveillance et à la gestion des zones de production et des zones de repartage de coquillages vivants ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 28 janvier 2013 modifié déterminant la taille minimale ou le poids minimal de capture et de débarquement des poissons et autres organismes marins pour la pêche professionnelle ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2015 modifié relatif aux obligations déclaratives en matière de pêche maritime ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 mai 2018 rendant obligatoire la délibération n°B26/2018 du Comité National des pêches relative à la fixation des conditions d'attribution de la licence de pêche des coquillages, excepté la coquille Saint Jacques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°105/2013 modifié par l'arrêté préfectoral n°203/2022 portant classement administratif et délimitation d'un gisement naturel d'amandes de mer (*Glycymeris glycymeris*) au large du Tréport ;

Vu l'arrêté préfectoral n°106/2022 du 14 juin 2022 portant nomination du Président et des Vice-Présidents du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°109/2022 du 27 juin 2022 portant approbation du règlement intérieur du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie ;

Vu la délibération n°2022/G-18 relative à la délégation de compétences du Conseil au Bureau ;

Vu la délibération n°2022/G-13 relative à la composition du Bureau du CRPMEM de Normandie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°083/2025 du 3 juillet 2025 portant nomination des membres du Conseil du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins (CRPMEM) de Normandie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°72/2025 portant création d'un agrandissement à la licence de pêche Amande de mer (*Glycymeris glycymeris*) gisement le Tréport ;

Vu la délibération du CRPMEM de Normandie n°2025/G-08- relative à la création de commissions de travail spécialisées et de groupe de travail spécialisés au sein du CRPMEM de Normandie ;

Considérant le contingent de 20 licences pour le gisement d'amandes de mer du Tréport fixé à l'article 2 de la délibération n°2023/C-AM-LT-08 abrogée ;

Considérant la nécessité de préserver l'activité historique de pêche des amandes de mer sur le gisement du Tréport ;

Considérant la nécessité d'assurer une exploitation rationnelle des amandes de mer en adéquation avec la ressource disponible sur le gisement au large du Tréport, en tenant compte de la biologie spécifique des amandes ;

Considérant la nécessité de prévoir des conditions particulières tenant compte de l'antériorité de producteurs, des orientations du marché et des équilibres socio-économiques pour l'attribution de la licence de pêche ;

Considérant les résultats issus de la campagne de prospection du gisement d'amande de mer du Tréport datant d'avril 2024 permettant l'agrandissement de la zone d'exploitation des amandes de mer ;

Considérant les propositions de la commission coquillages arts trainants hors coquille Saint Jacques réunie le vendredi 18 avril 2025 ;

Considérant la longévité de l'espèce, le cycle biologique particulier de l'amande de mer (atteinte de la maturité sexuelle à 5 ans) ;

Considérant la nécessité de maintenir les équilibres socio-économiques ;

Considérant la consultation du public du **xx février au XX mars 2026** inclus réalisée sur le site internet du CRPMEM de Normandie ;

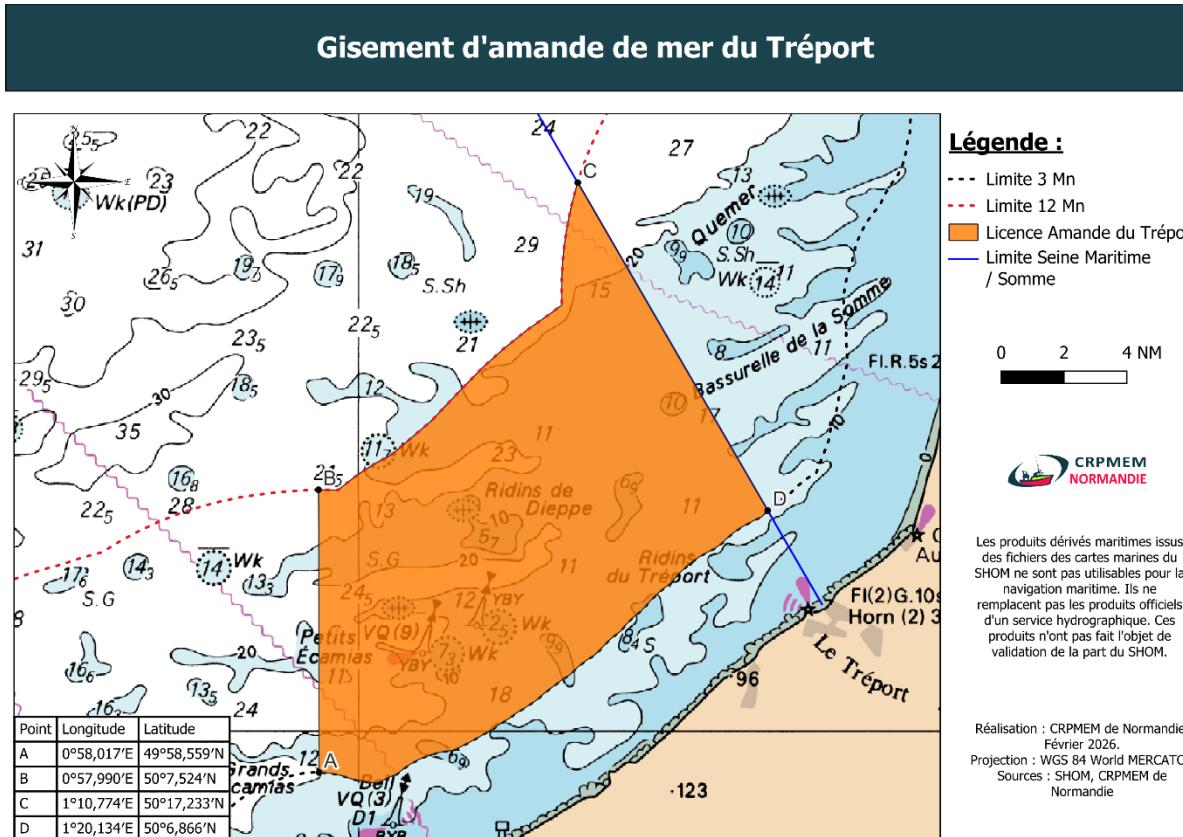
Considérant l'avis du Conseil en date du **.... mars 2026** ;

Le Conseil adopte les dispositions suivantes :

ARTICLE 1 : PERIMETRE DE LA ZONE D'AGGRANDISSEMENT DE LA LICENCE

1.1 Il est institué une licence de pêche des amandes de mer sur le gisement classé situé au large du Tréport, délimité au Nord par la limite des 12 milles nautiques, au sud par la limite des 3 milles nautiques et par les points de coordonnées en WGS84 suivants :

Point	Longitude	Latitude
A	0°58,017'E	49°58,559'N
B	0°57,990'E	50°7,524'N
C	1°10,774'E	50°17,233'N
D	1°20,134'E	50°6,866'N



1.2 Seuls les titulaires de la licence amande de mer Le Tréport sont autorisés à pêcher les amandes de mer dans le gisement « Le Tréport ».

ARTICLE 2 : CONTINGENT DE LICENCE

2.1 Le contingent de la licence « Amande de mer gisement Le Tréport » du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie pour le gisement déterminé à l'article 1 est de 20 licences.

2.3 Il ne pourra être attribué un maximum de deux licences par armateur par campagne de pêche.

ARTICLE 3 : DELIVRANCE DE LA LICENCE

3.1 La licence définie à l'article 1 est délivrée par Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie après instruction des dossiers dans les conditions définies par la délibération en vigueur relative aux conditions générales d'attribution des licences professionnelles.

3.2 La licence est valable pour la durée de la campagne de pêche dans la limite des dates d'ouverture et de fermeture du gisement au large du Tréport et à condition que le nom du détenteur de la licence de pêche figure sur une liste diffusée par le Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie aux autorités de contrôles.

ARTICLE 4 : REPRESSION DES INFRACTIONS

Les infractions à la présente décision seront constatées et réprimées conformément aux dispositions du titre IV relatif au contrôle et sanctions du livre IX du code rural.

Indépendamment des actions civiles et pénales éventuelles, la licence pourra être suspendue ou retirée dans les conditions fixées par l'article L 945-5 du code rural.

ARTICLE 5 : APPLICATION DE LA DELIBERATION

Conformément au code rural et de la pêche maritime, et au règlement CE n°2103/2004, le Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Normandie établit la liste des détenteurs des licences visées et la transmet au Comité National des Pêches Maritimes et des Elevages Marins, à la DIRM et aux services de contrôles.

Le Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins notifie tous les mouvements de navires intervenus en cours de campagne et impliquant une rupture du couple armateur/navire et retransmet une liste mise à jour aux organismes susmentionnés.

Le Président et le Conseil du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins sont chargés de l'application de la présente délibération.

Cette délibération annule et remplace la délibération n°2025/C-AM-LT-07 portant création de la licence de pêche amande de mer gisement Le Tréport et la délibération n°2023/C-AM-LT-08

A Cherbourg
le .. mars 2026

Le Président
du CRPMEM de Normandie
Dimitri ROGOFF